

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Dimanche 8 Mars 1942

No. 46

PROCLAMATION No. 234

concernant les ressortissants Thaïlandais (siamois) ou assimilés et relative aux mesures concernant le commerce avec le Thaïland (Siam) ou ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.— Les dispositions de la Proclamation No. 57 du 16 juin 1940 sont applicables aux ressortissants Thaïlandais âgés de 18 ans ou davantage et aux apatrides qui ont été antérieurement ressortissants thaïlandais et qui sont âgés de 18 ans ou davantage.

Art. 2.— Les dispositions de la Proclamation No. 158, à l'exception des articles 1, 2, 3 et 35, sont applicables aux ressortissants thaïlandais.

L'expression "ressortissants thaïlandais" comprend le Gouvernement du Thaïland, les personnes de droit public thaïlandaises ainsi que toute personne physique ou morale ressortissante dudit Etat.

Sont assimilées aux ressortissants thaïlandais et comprises dans l'expression "ressortissants thaïlandais" de l'alinéa précédent :

(1) Les personnes physiques ou morales qui sont des ressortissants d'un Etat occupé ou contrôlé par le Thaïland ou qui y résident et qui auront fait l'objet d'un arrêté d'assimilation du Ministre des Finances ;

(2) Les sociétés ou associations de nationalité égyptienne ou étrangère qui auraient été reconnues par arrêté du Ministre des Finances comme fonctionnant sous le contrôle thaïlandais ou comme comportant des intérêts thaïlandais.

Sont exceptés de la définition de l'expression "ressortissants thaïlandais", à condition de se trouver en territoire égyptien et de n'avoir pas fait l'objet d'un arrêté d'incorporation du Ministre des Finances :

(a) Les ressortissants thaïlandais d'origine israélite ;

(b) Les ressortissants thaïlandais qui sont employés ou ouvriers ou qui exercent eux-mêmes une industrie ou un commerce avec deux employés ou ouvriers au maximum.

Dans le cas où les ressortissants thaïlandais auraient indûment bénéficié de l'exception ci-dessus, le Ministre des Finances pourra faire remonter à une date antérieure à celle de sa publication les effets de l'arrêté constatant leur situation réelle ou de l'arrêté d'incorporation, sous réserve des droits des tiers qui ont traité de bonne foi avec l'intéressé.

Art. 3.— L'application des dispositions des articles 5, 14 et 17, alinéa 2, de la Proclamation No. 158 se fera pour les ressortissants thaïlandais à partir du 9 mars 1942 et la date du 1^{er} janvier 1940 prévue aux articles 16 et 17 (alinéa 1^{er}) sera remplacée par celle du 1^{er} juin 1941.

Art. 4.— La gestion des biens des ressortissants thaïlandais exercée par l'Office des Territoires occupés ou contrôlés, en vertu de la Proclamation No. 159, sera transférée au Séquestre Général compétent aux dates et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Le Caire, le 5 mars 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

PROCLAMATION No. 235

concernant les personnes se trouvant en Thaïland (Siam) ou dans l'un des territoires occupés ou contrôlés par cet Etat

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 159 concernant les relations avec les territoires occupés ou contrôlés par l'Allemagne ou l'Italie ;

Vu la Proclamation No. 234 concernant les ressortissants thaïlandais (Siamois) ou assimilés et relative aux mesures concernant le commerce avec le Thaïland (Siam) ou ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Article unique.— Les dispositions de la Proclamation No. 159 seront applicables aux personnes physiques ou morales habitant ou se trouvant, même à titre temporaire, en Thaïland ou dans un territoire qui serait occupé ou contrôlé par cet Etat, à l'exception des personnes physiques ou morales qui sont des ressortissants thaïlandais ou assimilés et qui sont régies par la Proclamation No. 234.

Le Ministre des Finances pourra par arrêté ajouter au tableau annexé à la Proclamation No. 159 les territoires qui seraient occupés ou contrôlés par le Thaïland avec les dates marquant le début de l'occupation ou du contrôle du territoire et celle à prendre pour point de départ pour les déclarations visées aux articles 7 et 8 de la Proclamation No. 159.

Le Caire, le 5 mars 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

